

Avis n° 149/2018 du 19 décembre 2018

Objet : Livres I & II de l'avant-projet de Code pénal (CO-A-2018-125 & 126)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur K. Geens, Ministre de la Justice ;

Vu le rapport de Monsieur F. Schuermans et de Monsieur G. Vermeulen ;

Émet, le 19 décembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 1^{er} octobre 2018, le Ministre de la Justice (ci-après "le demandeur") a sollicité l'avis de l'Autorité au sujet des Livres I & II de l'avant-projet de Code pénal (ci-après "le Projet"). Le 8 octobre, le demandeur a marqué son accord pour que le dossier soit traité en séance de l'Autorité du 19 décembre 2018.
- 2. Par la réforme du Livre I du Projet établissant notamment les principes du droit pénal, les éléments constitutifs de l'infraction, les types de peines, etc. –, le demandeur souhaite aboutir à un nouveau texte légal beaucoup plus précis, plus simple et plus cohérent que l'actuel Livre I du Code pénal qui est désuet. L'adaptation du Livre II du Projet qui reprend un aperçu de tous les comportements incriminés vise également à simplifier et à harmoniser les dispositions qu'il contient (ainsi que leur structure).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

- L'Autorité constate que le Projet n'aborde pas explicitement le traitement de données à 3. caractère personnel et qu'il n'a donc pas d'impact direct en matière de protection des données. Dans la foulée, elle pense que de toute évidence, de nombreux traitements de données sensibles ont lieu au fil des différentes phases de la chaîne pénale - de la recherche d'auteurs au procès (avec une évaluation par exemple des circonstances atténuantes, l'imposition de spécifiques comme le travail d'intérêt général/la probation/l'interdiction professionnelle, etc.), en passant par l'exécution des peines (détention, surveillance électronique, etc.) et l'enregistrement des condamnations dans le casier judiciaire. Mais l'Autorité estime que le Projet n'est pas le lieu indiqué pour encadrer ces traitements au niveau réglementaire. D'autres législations - comme par exemple la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, le Code d'instruction criminelle, le projet de loi "Sidis Suite"¹, la réglementation relative au casier judiciaire, etc. - semblent bien plus appropriées pour organiser cet encadrement. L'Autorité ne procédera toutefois pas ici à une analyse de toutes ces autres législations pertinentes concernant la chaîne pénale, étant donné que cela sortirait du cadre de la présente demande d'avis.
- 4. Néanmoins, l'Autorité profite de l'occasion pour souligner que tout traitement réalisé dans la chaîne pénale en fonction de la nature du traitement spécifique² doit avoir une base juridique :

¹ Proposition de loi concernant le traitement de données à caractère personnel par le Service public fédéral Justice dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté et de la gestion des établissements dans lesquels cette exécution s'effectue. (http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?le gislist=legisnr&dossierID=2194).

² La plupart des traitements dans le cadre de la chaîne pénale relèveront du Titre II de la LTD (voir les articles 27 & 26, 7° de la LTD). Les traitements réalisés par exemple par les établissements pénitentiaires relèvent par contre du RGPD (voir le point 7 de l'avis n° 95/2018).

- soit dans les articles 33 & 34 de la LTD ;
- soit dans les articles 6 & 10 du RGPD (et le cas échéant dans l'article 9 du RGPD).
- 5. En outre, les éléments essentiels de ces traitements doivent être repris dans la législation. Concrètement, la réglementation qui encadre de tels traitements doit en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ces traitements³:
 - la finalité du traitement :
 - les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement;
 - les personnes concernées ;
 - les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être;
 - les durées de conservation ;
 - la désignation du ou des responsables du traitement.
- 6. Comme indiqué plus haut, les éléments ci-dessus ne doivent toutefois pas être repris dans le Projet, mais cet encadrement doit être prévu dans une autre législation qui ne fait pas l'objet de la présente demande d'avis (cf. supra, le point 3).

III. CONCLUSION

7. L'Autorité a constaté que le texte du Projet ne donnait pas lieu à des remarques particulières à la lumière du RGPD et de la LTD. Parallèlement, elle souligne que tout traitement ayant lieu dans la chaîne pénale doit trouver une base juridique soit dans la LTD, soit dans le RGPD, et que les éléments essentiels de ces traitements doivent être repris dans la législation appropriée à cet égard.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité émet un avis favorable concernant les Livres I & II de l'avant-projet de Code pénal.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

³ Voir l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH.